



N° Consultation : 2026/EFS-HFNO/387

Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie
Parc Eurasanté
20 Avenue Pierre Mauroy
CS 40121
59373 LOOS CEDEX

ACQUISITION, INSTALLATION ET PRESTATIONS ASSOCIÉES DE DEUX CELLULES DE SURGÉLATION CRYOGÉNIQUE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
2.1. Les missions principales de l'EFS	6
2.1.1. Le prélèvement	7
2.1.2. La préparation	7
2.1.3. Le contrôle qualité	7
2.1.4. La qualification des dons	7
2.1.5. La distribution et la délivrance	7
2.2. Les autres missions de l'EFS	7
2.3. L'organisation de l'EFS	8
3. OBJET DU MARCHE PUBLIC	10
4. DISPOSITIONS GENERALES	10
4.1. Procédure de passation	10
4.2. Allotissement	10
4.3. Forme du marché public	10
4.4. Estimation du marché public	10
4.5. Groupement de commandes	11
4.6. Durée du marché public	11
4.7. Langue d'exécution du marché public	11
4.7.1. Principe	11
4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	11
4.7.3. Défaut de recours à un interprète	11
5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	11
6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	12
6.1. Développement durable	12
6.1.1. Obligations environnementales	12
6.1.2. Performance énergétique	12
6.2. Responsabilité sociale	13
6.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	13

6.3.1. Emission des bons de commande	13
6.3.2. Délais d'exécution des bons de commande	13
6.4. Transport, livraison	14
6.4.1. Lieux de livraison	14
6.4.2. Transport	14
6.4.3. Documents à fournir	15
6.5. Vérification et admission des équipements	15
6.5.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	16
6.5.2. Vérification quantitative et qualitative	16
6.5.3. Admission	17
6.6. Vérification et admission des services	17
6.7. Garantie après intervention – pièces détachées – main d'œuvre - déplacement	17
6.8. Pénalités	18
6.8.1. Pénalités de retard	18
6.8.2. Pénalités pour mauvaise exécution	19
6.8.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	19
6.8.4. Pénalité pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	19
7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	19
7.1. Réunions de suivi	19
7.2. Relations entre les parties	20
7.3. Confidentialité	20
7.3.1. Obligations du Titulaire	21
7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	21
7.3.3. En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance	21
8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	22
8.1. Modifications relatives au Titulaire	22
8.2. Clause de réexamen	22
8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	23
8.4. Evolutions administratives	23
8.5. Evolutions technologiques	23
9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	23
10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	24

10.1. Contenu des prix	24
10.2. Forme et évolution des prix	24
10.3. Avance	24
10.4. Modalités de facturation et de règlement	24
10.4.1. Facturation	24
10.4.2. Dématérialisation des factures	25
10.4.3. Délai de paiement	25
10.4.4. Suspension du délai global de paiement	26
10.4.5. Intérêts moratoires	26
10.4.6. Nantissement et cession de créance	26
10.4.7. Renseignement d'ordre comptable	26
11. RESPONSABILITE - ASSURANCES	26
12. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	27
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	27
12.2. Résiliation aux torts du Titulaire	27
12.3. Résiliation pour évènements liés au marché	27
12.4. Exécution aux frais et risques	28
13. LITIGES	28
14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	28

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- Pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Surgélateurs à plasmas

Services : Maintenance des surgélateurs à plasmas

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- Pour l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

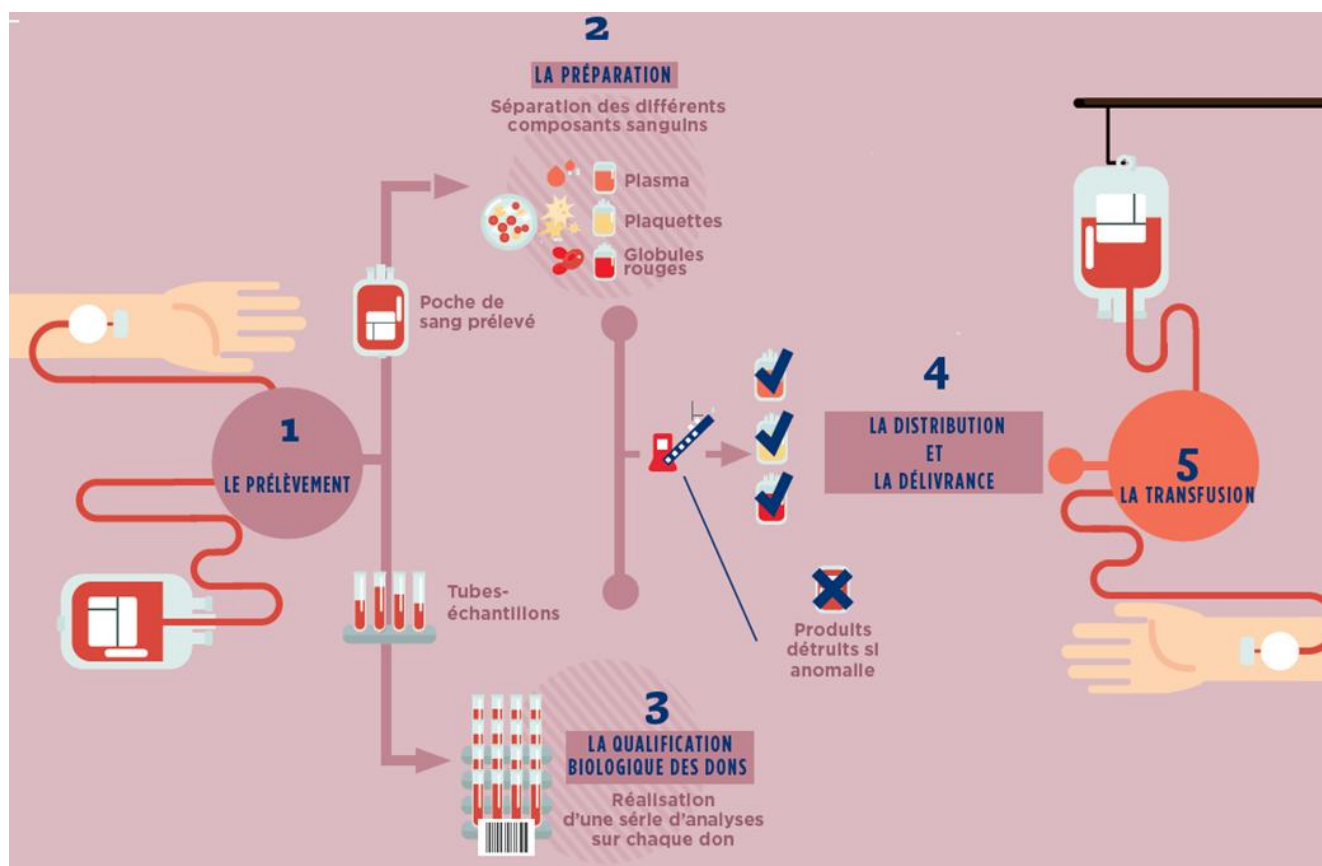
Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit. L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l'EFS

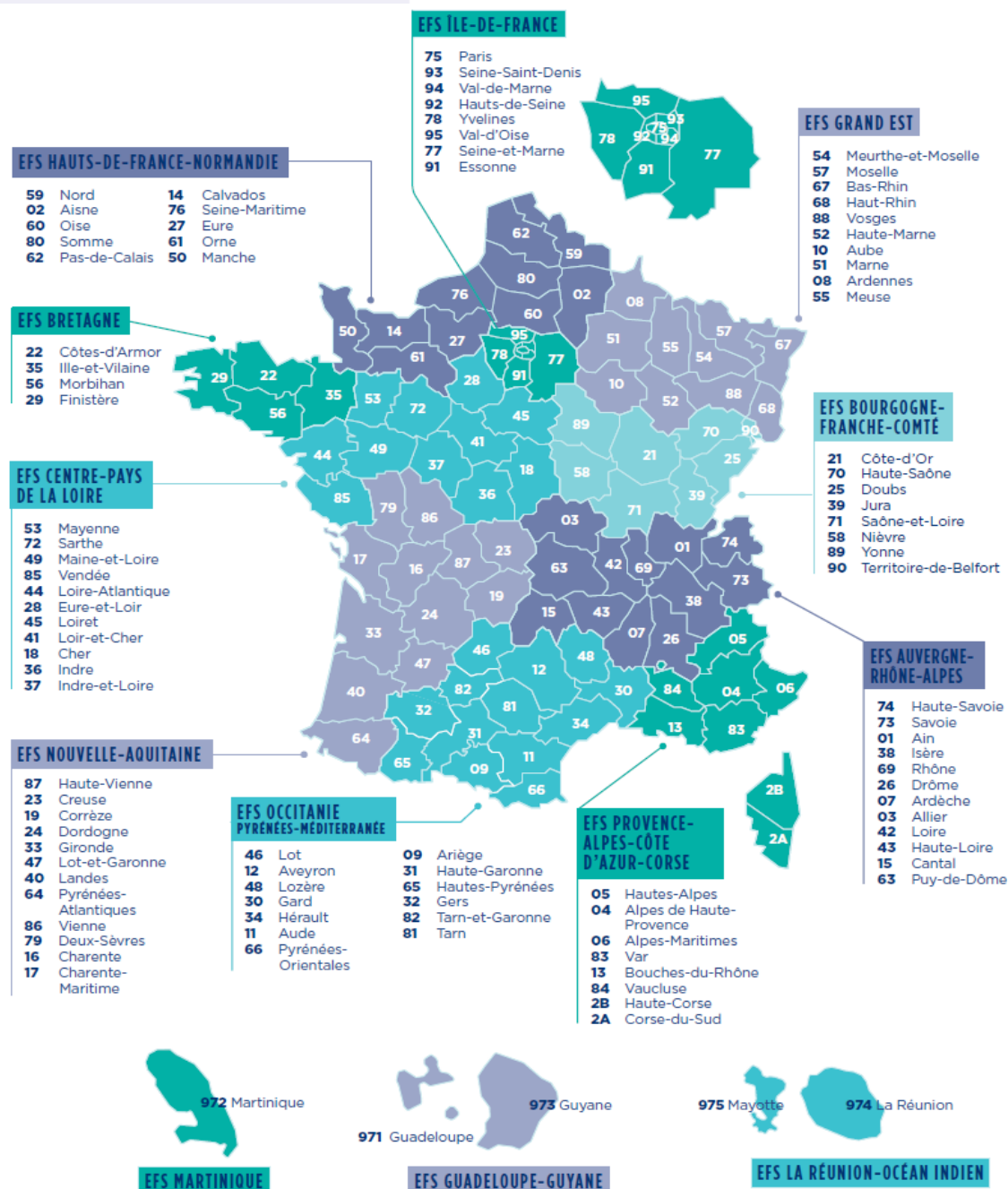
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.

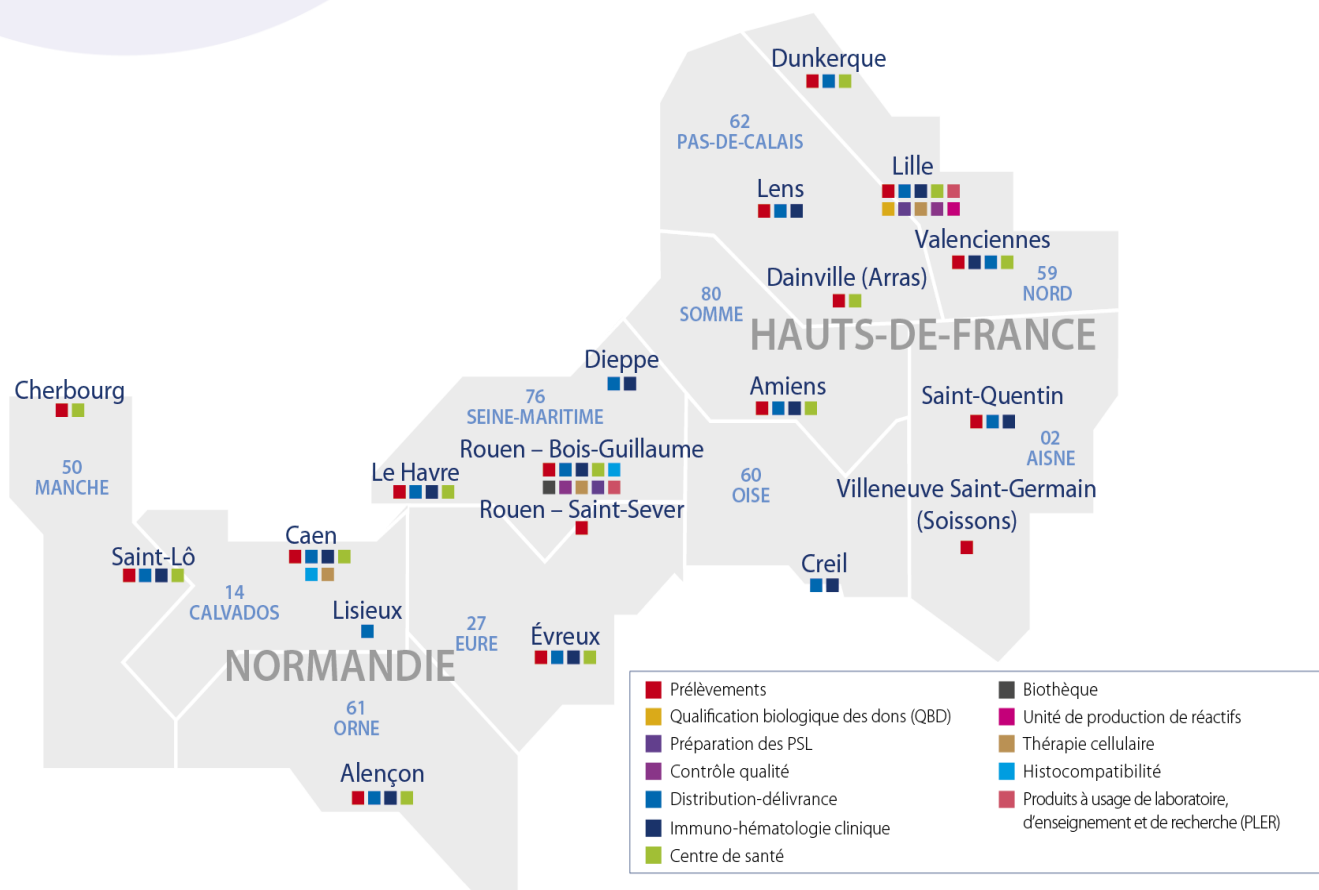


L'ETS Hauts-de-France – Normandie regroupe 10 départements :

- Aisne
- Nord
- Pas de Calais
- Somme
- Oise
- Seine-Maritime
- Eure
- Orne
- Calvados
- Manche

Il est représenté par :

- Monsieur Stéphane NOEL – Directeur
- Monsieur Cédric BOUQUET – Secrétaire Général



3. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet l'acquisition, l'installation, la qualification et les prestations associées de deux cellules de surgélation cryogénique.

Les prestations associées à l'acquisition et l'installation des deux cellules de surgélation cryogénique contiennent à minima les points suivants :

- Le transport et transfert des deux cellules jusqu'au lieu de montage définitif ;
- Le montage de l'équipement ;
- La protection des zones de travail durant la période d'installation ;
- Le raccordement des courants faibles et courants forts aux points d'arrivées ;
- Le raccordement au réseau d'azote ;
- Le raccordement aux réseaux d'extraction ;
- Le nettoyage et la remise en état des locaux après installation ;
- L'accompagnement de l'EFS sur les phases de qualification de la cellule ;
- La formation du personnel à l'utilisation des cellules ;
- La maintenance des équipements selon les modalités définies au chapitre 12 du CCTP.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

4.2. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti, compte tenu de l'homogénéité des prestations, en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique.

4.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum contractuel exprimé en valeur de 1 500 000 Euros HT sur la durée totale du marché soit 4 ans (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé sur la valeur maximale du marché public.

4.4. Estimation du marché public

Le présent marché public est estimé à **596 956 Euros HT** sur la durée totale du marché soit 4 ans.

Le montant estimé précité est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

Le montant énoncé ne constitue en aucun cas un engagement du RPA. Le titulaire est engagé à concurrence du montant maximum.

4.5. Groupement de commandes

Sans objet.

4.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de quatre (4) ans.

4.7. Langue d'exécution du marché public

4.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

4.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement, le bordereau de prix ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP ;

- La fiche fournisseur ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le cadre de réponse technique et environnemental ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Développement durable

6.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

6.1.2. Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

6.2. Responsabilité sociale

Le titulaire s'engage, pour l'ensemble des équipements fournis (surgélateurs, accessoires, composants), à respecter et faire respecter par ses sous-traitants de rang 1 et 2 les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), incluant l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants, la non-discrimination et la liberté syndicale.

Le titulaire fournira, **au démarrage du marché**, une procédure interne démontrant :

- L'identification et l'évaluation des risques sociaux dans sa chaîne d'approvisionnement,
- Les mesures de vigilance mises en place,
- Les engagements exigés de ses fournisseurs.

Un **rapport annuel** attestera du respect de ces engagements, incluant les audits internes/externes réalisés.

6.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

6.3.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

6.3.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

- *Dispositions communes*

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les 8 jours ouvrés. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Ce courrier peut être de nature électronique (courriel).

- *Dispositions spécifiques aux prestations de maintenance*

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de 3 mois. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les 8 jours ouvrés. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Ce courrier peut être de nature électronique (courriel).

Le titulaire s'engage dans son offre à ce que la garantie initiale ne débute qu'à la date de notification de la décision d'admission. Celle-ci s'appuie sur le procès-verbal de qualification des performances.

6.4. Transport, livraison

6.4.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains.

6.4.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 6.5.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ne seraient pas respectées.

6.4.3. Documents à fournir

6.4.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures et les équipements livrés doivent être accompagnés d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptonnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

6.4.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

6.5. Vérification et admission des équipements

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des équipements se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

6.5.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Equipements, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

Le RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison

6.5.2. Vérification quantitative et qualitative

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des équipements livrés dans les conditions décrites ci-après et dans le CCTP.

Avant sa mise en service, chaque matériel fait l'objet d'une qualification effectuée avec le titulaire, afin de démontrer que l'appareil fonctionne correctement et donne les résultats attendus. Cette qualification s'effectuera selon un protocole préalablement défini répondant aux exigences réglementaires et normatives en vigueur.

La conformité des résultats est un prérequis indispensable à l'utilisation de l'Equipement et à son acceptation lors de la livraison.

Cette qualification comprendra obligatoirement :

- **Qualification à l'installation (QI)**

Elle a pour objet de vérifier que l'équipement est correctement installé. Elle est réalisée selon un protocole qui décrit les responsabilités, les objectifs, les critères d'acceptation liés à la phase de QI. Les documents sont les scripts d'installation, le rapport de QI, les fiches d'incident, l'ensemble des documents défini par la norme NFX 60-200 (relative à la documentation à remettre par le fournisseur aux utilisateurs de biens industriels) qui doivent être complets et utilisables par l'utilisateur.

La qualification à l'installation est vérifiée dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison.

En cas d'échec à la qualification du surgélateur (non-conformité par rapport aux critères présentés par le Titulaire et/ou inadéquation par rapport aux attentes de l'EFS), le Titulaire s'engage à remplacer le surgélateur par un surgélateur neuf correspondant à la demande dans un délai maximum de 1 mois.

- **Qualification opérationnelle (QO)**

La QO a pour objet de vérifier l'adéquation entre la réponse du titulaire et les fonctionnalités du système. Elle est réalisée selon un protocole qui décrit les responsabilités, les objectifs, les critères d'acceptation liés à la phase de QO. Les documents sont les scénarios de tests, le rapport de QO, les fiches d'incident.

La QO fournira la démonstration, étayée par les documents précédemment définis lors de la qualification d'installation, que les composants du système ou du matériel à tester ou à mesurer (les automatismes, les systèmes d'acquisition de données, d'enregistrement, de régulation, les alarmes et les sécurités) fonctionnent de façon reproductible dans les plages de performance prévues par l'utilisateur dans le cahier des charges, à la documentation du fournisseur et aux limites établies par les spécifications.

La qualification opérationnelle est vérifiée dans les 60 jours ouvrables suivant la qualification à l'installation.

En cas d'échec à la qualification du surgélateur (non-conformité par rapport aux critères présentés par le Titulaire et/ou inadéquation par rapport aux attentes du client), le Titulaire s'engage à remplacer le surgélateur par un surgélateur correspondant à la demande dans un délai maximum de 1 mois.

- **Qualification des performances (QP)**

Elle consiste à vérifier les performances de l'appareil par comparaison de résultats obtenus avec les résultats attendus, selon un protocole et des critères de performance préalablement établis par le laboratoire.

La qualification de performance est vérifiée dans les 60 jours ouvrables suivant la qualification opérationnelle.

Elle est réalisée par l'EFS et il est demandé d'établir entre le client et le Titulaire un plan directeur précisant le protocole de validation des méthodes avec planning prévisionnel : chaque anomalie fait l'objet d'actions correctives documentées qui sont mises en œuvre et validées avant la poursuite du plan.

Cette nouvelle étape de validation est réalisée après toute réparation ou adaptation du surgélateur pouvant modifier son fonctionnement.

En cas d'échec à la qualification du surgélateur (non-conformité par rapport aux critères présentés par le Titulaire et/ou inadéquation par rapport aux attentes du client), le Titulaire s'engage à remplacer le surgélateur par un surgélateur neuf correspondant à la demande dans un délai maximum de 1 mois.

6.5.3. Admission

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG FCS, l'admission prend effet à la date du procès-verbal de qualification de performance. Cette date constitue également la date du transfert de propriété et du démarrage de la garantie.

6.6. Vérification et admission des services

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 22 à 24 du CCAG/FCS.

6.6.1. Vérification des prestations de maintenance

L'EFS procède à la vérification des prestations de maintenance à partir des fiches d'intervention détaillées remises par le Titulaire à l'issue de chaque prestation de maintenance qu'il réalise, en application du CCTP.

6.6.2. Vérification des prestations de formation

L'EFS procède la vérification des prestations de formation à partir des feuilles d'émargement et/ou des certificats de formation, le cas échéant, que le Titulaire remet à l'issue des prestations de formation, en application du CCTP.

6.7. Garantie après intervention – pièces détachées – main d'œuvre - déplacement

Le Titulaire utilise des pièces détachées neuves. Par conséquent, si une nouvelle défaillance affectant le même organe, ayant la même origine que la première, et constatée par le Titulaire, se produit dans un délai inférieur à 6 mois après l'intervention précédente, il n'y a aucune facturation.

Toute pièce remplacée est couverte par la garantie précitée et doit être mentionnée comme telle dans le rapport d'intervention avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie.

Le Titulaire s'engage à ce que les techniciens de maintenance intervenus sur site restent disponibles jusqu'à ce que soit apportée la preuve du bon fonctionnement de l'équipement par une opération de contrôle. Cette opération acte du point de départ de la garantie indiquée ci-dessus.

6.8. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des prestations non réalisées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

6.8.1. Pénalités de retard

Achat de l'équipement

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer les équipements (délai de livraison indiqué dans le CRT) conformément au présent CCAP, la pénalité suivante sera applicable :

$$P = (V \times R) / 100$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des équipements livrés en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison inscrite dans le bon de commande

Qualification de l'équipement

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

L'EFS pourra appliquer une pénalité de 50 euros TTC forfaitaire par jour de retard.

Prestations de maintenance / GTI / GTR

- Non-respect du calendrier d'intervention dans le cadre de la maintenance préventive (15 jours de retard étant tolérés) : **100 € TTC** par semaine de retard (à partir du 16ème jour de retard). Toute semaine entamée de retard est due.
- Non-respect du délai de prise en charge de la demande de l'EFS : **50 € TTC** par heure de retard. Toute heure entamée de retard est due.
- GTI : Non-respect du délai d'intervention en matière de maintenance corrective et curative : **250 € TTC** par jour ouvré de retard.

- GTR : Non-respect du délai de rétablissement en matière de maintenance corrective et curative : **250 € TTC** par jour ouvré de retard.
- Pour tout autre retard par rapport aux délais exprimés dans le CCAP et le CCTP : **100 € TTC** par jour calendaire de retard (tout jour de retard entamé est du).

6.8.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros TTC par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- pour non-respect des exigences environnementales et sociales.

6.8.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros TTC par jour de carence constaté.

6.8.4. Pénalité pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

7.1. Réunions de suivi

Le RPA pourra organiser annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les douze (12) mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- le numéro du marché,
- la référence de l'Équipement,
- le chiffre d'affaires correspondant
- Temps d'indisponibilité
- Nombre d'« appel », d'intervention
- Le délai de rappel moyen du client et son évolution par rapport à la période précédente.
- Délais moyens de fourniture de devis
- Délais de livraison
- Des bilans des résultats au vu de ces obligations de respect GTI GTR l'état d'avancement de la réalisation de maintenances préventive
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

L'état transmis est au format Excel. Les données rappellent l'Etablissement, le site concerné de l'Etablissement, l'Équipement avec son numéro de série, sa date de première mise en service et les indicateurs de suivi contractuels.

7.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel, responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures et l'exécution des services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne, au sein de son personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

7.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

7.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.3.3. En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis à l'EFS.

En cas de maintenance ou de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'EFS, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'EFS d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'EFS avant chaque opération de maintenance ou de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'EFS et du Titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de maintenance et de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

8.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

De même, conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, le présent marché pourrait être modifié en cas de services ou de fournitures supplémentaires, devenus nécessaires à la réalisation du marché.

Dans ce cas le bordereau de prix unitaire pourra être modifiés.

8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

8.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures et services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références des fournitures et des services considérés, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ces fournitures et services dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux prestations objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures et services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture ou d'inexécution du service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques

du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

10.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

10.2. Forme et évolution des prix

- 10.2.1 Actualisation des prix du marché

Hors les dispositions mentionnées à l'article 10.2.2 ci-dessous, les prix du marché public sont fermes sur toute la durée du marché et actualisables si un délai de 3 mois s'écoule entre la date à laquelle les prix ont été fixés dans l'offre du titulaire et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix actualisés s'obtiennent à partir de la formule suivante :

Prix initial x indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 28.5 – équipements aérauliques et frigorifiques industriels à la date de début des prestations – 3 mois / indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 28.5 – équipements aérauliques et frigorifiques industriels à la date de fixation du prix dans l'offre.

10.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.4. Modalités de facturation et de règlement

10.4.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées ;
- le montant hors TVA des Fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

10.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au présent document, elles donnent lieu à un avoir.

L'Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

10.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- Le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA, pour les créances qui le concerne.

11. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

12. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

12.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS.
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

12.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché.
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

12.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

13. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>